

Le sénateur Donahoe: Je remercie l'honorable sénateur de son intervention. Tout ce que je veux dire, c'est que je me base sur les résultats et non pas sur ce qui s'est passé ou ce qui s'est dit en réalité. L'honorable sénateur a peut-être parfaitement raison de prétendre que le comité mixte avait une opinion diamétralement opposée à la nôtre et qu'on le savait au moment où notre rapport était en préparation, mais je rétorquerais en lui demandant depuis quand on décidait de ne pas tenir compte de l'opinion d'un comité du Sénat pour la seule raison que l'autre endroit ou que le comité mixte a une opinion différente.

L'honorable Joan Neiman: Puis-je intervenir brièvement?

Le sénateur Donahoe: Oui.

Le sénateur Neiman: Mes souvenirs diffèrent légèrement de ceux du sénateur Donahoe. Malheureusement, j'ignorais que l'on aborderait ce sujet aujourd'hui, sans quoi j'aurais apporté mon dossier. Le sénateur Donahoe a déclaré avec raison que, au départ, les membres du sous-comité étaient opposés à la constitutionnalisation de la Charte des droits, tout simplement à cause de leurs antécédents personnels et de leur connaissance de la common law. Après de nombreuses réunions auxquelles le sénateur Donahoe a assisté fidèlement, après avoir entendu une multitude de témoignages et rédigé de nombreux documents de recherche, je me souviens très bien que nous sommes arrivés à une conclusion quelque peu différente, particulièrement après le témoignage de M. Gordon Fairweather, ancien procureur du Nouveau-Brunswick, qui était alors Commissaire des droits de la personne. Vous vous souviendrez que M. Fairweather a déclaré dans son témoignage que, à un certain moment, il s'opposait à la constitutionnalisation mais qu'au bout d'un certain temps, il avait conclu que c'était probablement une initiative juste et raisonnable à ce stade de notre histoire. Je pense que c'est à la suite de nos conversations avec lui que moi-même et tous les autres membres du comité, si ma mémoire est fidèle, avons conclu que nous étions opposés à la constitutionnalisation pure et simple, sans le consentement des provinces. La solution que nous avions privilégiée consistait, pour le gouvernement fédéral, à aller de l'avant et ensuite à convaincre les gouvernements provinciaux, par l'exemple et la négociation, de lui emboîter le pas.

C'est sur ces conclusions que j'ai fondé mon rapport et j'étais convaincue à l'époque qu'il y avait unanimité parmi les membres du sous-comité. Comme le sénateur Frith vient de le faire remarquer, le comité des affaires juridiques et constitutionnelles allait être dépassé par les événements parce qu'une charte des droits avait déjà été proposée ou était en cours de préparation et il semblait inutile de faire valoir notre opinion. Tel est, selon mes souvenirs, le genre de rapport que notre sous-comité avait l'intention de présenter.

Le sénateur Donahoe: Honorables sénateurs, j'accepte les propos du sénateur Neiman et je n'y trouve rien à redire. Cependant, je pense que nous nous sommes suffisamment attardés sur ce sujet et je propose que nous nous en tenions là. A mon avis, un grand nombre de personnes qui écoutent cet échange ou ce discours, si je puis dire, n'ont absolument

aucune idée de ce qui s'est passé au sein de ce comité parce que, quels qu'aient été les arguments avancés au comité ou les conclusions auxquelles il est arrivé, on les a totalement passés sous silence dans tous les rapports du comité Lamontagne. J'ai abordé le sujet non pas pour discuter de la teneur des travaux du sous-comité ou pour accuser qui que ce soit d'avoir une autre opinion ou d'avoir changé d'avis, mais tout simplement pour signaler que, à cause de ce qui s'est passé, j'ai de sérieux doutes sur la valeur du rapport du comité Lamontagne puisque je sais exactement dans quelle mesure il est le reflet de nos délibérations.

• (1510)

J'ai lu la résolution, puis j'ai dû réfléchir pour me demander dans quel contexte elle servirait si elle était adoptée. Nous nous retrouvons dans la situation suivante: la question dont nous discutons, soit la constitutionnalisation de la Charte des droits, est sur le point d'être adoptée par un parlement étranger, de devenir loi du Canada. Son adoption est imminente: elle est prévue non pas dans des mois ou des semaines, mais dans quelques jours. Un ministre de la Couronne ronge son frein dans une capitale étrangère attendant de pouvoir la ramener au Canada.

La reine de mon pays, la reine du Canada est—je me demande si le mot convient—est en ce moment même cajolée; elle a peut-être accepté de bonne grâce de ramener la résolution au Canada. Je vous ai déjà dit que je serai absent pendant trois semaines. Dieu merci; je serai absent en ce grand jour où la reine se trouvera ici. Je ne serai peut-être pas invité, mais si je le suis, je n'aurai pas le plaisir ou l'obligation de dire que je décline l'invitation parce que je m'oppose à ce qui se fait. Je pourrai dire que je suis au regret de décliner l'invitation à cause de mon absence, étant donné que je serai en visite à l'étranger.

J'ai pensé à ce que signifiera cette résolution pour le Sénat. Je mets au défi tout sénateur de l'autre côté du Sénat de pouvoir dire, lorsque le pays étranger en question aura décidé de notre constitution pour nous en adoptant le bill sur le Canada, que notre constitution contiendra un article prévoyant que le Sénat a les droits dont il jouit depuis 115 ans, que ces droits ne se résument pas à un veto suspensif, et que le Sénat n'est pas réduit uniquement à recourir à des tactiques strictement dilatoires lorsqu'il exerce la totalité de son mandat. C'est pourtant ce qui va se produire.

Le sénateur Frith: Je relève le défi. Ce sera la situation en effet en ce qui a trait aux modifications à la constitution mais non pas à l'égard de la mesure législative elle-même.

Le sénateur Donahoe: Je ne parle pas de modification constitutionnelle.

Le sénateur Frith: Le sénateur dit que la constitution prévoit la modification et la diminution des droits traditionnels du Sénat. Il a raison en ce qui touche aux droits du Sénat par rapport à la modification constitutionnelle. La disposition de la résolution constitutionnelle dont il parle, qui a trait au veto suspensif, s'applique uniquement aux modifications constitutionnelles et non pas à la législation. Nous aurons encore le droit au veto absolu dans le cas de la mesure législative.